



# Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎ 03-86-44-28-44

Toucy 19 Mars 2020

**OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS SUR LA COMMUNE DE TOUCY – MARCHÉ DU SAMEDI**

**N° AR2020-03-118**

- **Michel KOTOVTCHIKHINE** Maire de la Ville de TOUCY ,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu le code civil, et notamment l'article 1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 Mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 15 Mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- **Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SAS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;
- **Considérant** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- **Considérant** que, dans sa déclaration du 29 Février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage au niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagions ;
- **Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;
- **Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;
- **Considérant** que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
- **Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et notamment l'organisation du marché du Samedi à Toucy.
- **Vu** l'allocution du Président de la République en date du 12 mars 2020.

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le marché du Samedi est **suspendu** sur la commune de TOUCY à compter du 21 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de TOUCY, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Maire

Michel KOTOVTCHIKHINE

